

**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2093

Date : 14 mai 2020

**CONCERNANT le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour l'achat
de masques de protection dans le contexte de la COVID-19**

---0000000---

ATTENDU QUE selon l'article 104 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement aux députés, notamment des frais de location, dans leur circonscription électorale, d'un local pour recevoir leurs électeurs, ainsi que de tous autres frais pour assurer le bon fonctionnement du bureau du député;

ATTENDU QUE selon l'article 104.2 de cette loi, le Bureau établit par règlement les conditions, barèmes et modalités de paiement des frais reliés au fonctionnement des cabinets de l'Assemblée;

ATTENDU QUE selon l'article 108 de cette loi, le Bureau détermine par règlement les sommes que les partis politiques représentés à l'Assemblée à la suite de la dernière élection générale et les députés indépendants peuvent recevoir de l'Assemblée à des fins de recherche et de soutien, ainsi que les conditions et modalités de leur versement;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1603 du 10 novembre 2011, a adopté le Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien;

ATTENDU QUE le développement rapide de la COVID-19 dans le monde a été qualifié de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 11 mars 2020;

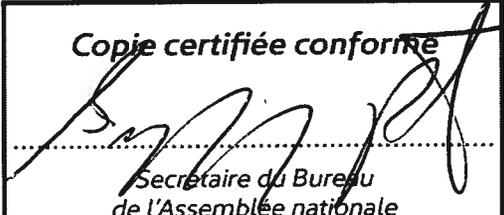
ATTENDU QUE le port du masque peut aider à prévenir la propagation du virus;

ATTENDU QU'il est opportun de permettre aux députés d'acheter des masques de protection pour les distribuer aux personnes vulnérables et aux organismes de leur circonscription;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour l'achat de masques de protection dans le contexte de la COVID-19.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour l'achat de masques de protection
dans le contexte de la COVID-19**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 104, 104.2 et 108)**

1. Le présent règlement a pour objet de soutenir les députés qui désirent venir en aide aux personnes vulnérables de leur circonscription, de même qu'aux organismes communautaires qui viennent en aide à ces personnes, en leur permettant de distribuer des masques de protection dans le contexte de la COVID-19.

2. Tout député a exceptionnellement droit au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais d'achat de masques de protection destinés à des organismes communautaires œuvrant dans sa circonscription ou à des personnes vulnérables.

3. Pour être admissible à un remboursement, les masques peuvent être de type médicaux ou confectionnés, mais sont exclus les masques N95. Le député est responsable de procéder à l'acquisition de masques qui respectent les consignes émises par les autorités de la santé publique.

Toute autre fourniture médicale telle que des gants, des visières ou des jaquettes de protection n'est pas visée par la présente mesure exceptionnelle et est donc inadmissible à un remboursement. De plus, aucun don monétaire ne peut être remboursé.

4. Les frais d'achat de masques sont remboursés à même les montants alloués aux députés, pour l'exercice financier 2020-2021, en vertu du chapitre II du Règlement sur les allocations aux députés et aux titulaires de cabinet et sur les sommes versées à des fins de recherche et de soutien (décision 1603 du 10 novembre 2011) et des annexes B et E du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel d'un député (décision 1283 du 8 décembre 2005) pour le fonctionnement de leur local de circonscription, la rémunération de leur personnel et les déplacements de leur personnel, et ce, jusqu'à concurrence de 2 500 \$.

Ces frais sont remboursés indépendamment de la limite de 10 000 \$ prévue pour l'aide alimentaire prévue par le Règlement concernant la mesure exceptionnelle pour aide alimentaire dans le contexte de la COVID-19, adopté par la décision 2080 du 9 avril 2020.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption et s'applique à l'exercice financier 2020-2021.